

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
1.98.64

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 FEVRIER 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO**

OBJET : Subventions au bénéfice d'opérateurs pour la mise en oeuvre en 2019 de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASELL) dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a pour objet d'aider les personnes défavorisées à accéder à un nouveau logement ou à se maintenir dans le logement en cas d'impayé de loyer.

Il a été institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement.

En application des dispositions de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015, le volet « aides financières » du FSL a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les 90 communes de son territoire.

Le Département a cependant conservé ce volet sur les 29 autres communes hors territoire métropolitain ainsi que le volet « accompagnement social » du FSL sur l'ensemble des communes des Bouches-du-Rhône.

Le règlement intérieur du FSL définit la procédure d'attribution de subventions aux opérateurs pour la réalisation des mesures d'accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) ainsi que les modalités de mise en oeuvre de ces mesures.

L'accompagnement social peut concerner toute personne ou famille relevant du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), dont les ressources sont comprises dans les barèmes en vigueur pour l'accès au logement locatif social.

Il s'agit de « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence » (article 65-1 de la loi du 13 août 2004).

Les mesures ASELL sont mises en oeuvre par les opérateurs sur la base d'un ou plusieurs projets proposés à leur initiative.

Ces projets font l'objet d'une étude et d'une validation technique portant sur la compétence générale de l'opérateur en matière d'accompagnement social lié au logement, et sur la pertinence du projet, en lien avec les besoins repérés sur les territoires.

L'accord d'exercice de ces mesures est conclu avec les opérateurs, associations et CCAS, par convention d'une durée d'un an portant sur l'année civile.

Les actions ASELL se déclinent selon 2 types d'accompagnement :

1. Les ASELL généralistes permettent l'accès et/ou le maintien dans un logement adapté et décent. Certains accompagnements pourront être adaptés à la spécificité du public.
2. Les ASELL renforcés permettent l'accès dans un logement et/ou le maintien dans un logement adapté et décent pour des ménages en situation d'impayés de loyers, en procédure d'expulsion à partir du stade de l'assignation, sans solution de relogement et cumulant plusieurs problématiques (familiales, professionnelles, financières et de santé).

Les subventions pour les actions d'accompagnement socio-éducatif lié au logement seront attribuées sur le mode forfaitaire, fixé par le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement, dans ses annexes adoptées par délibération n° 152 de la Commission permanente du 11 décembre 2015.

- Les ASELL généralistes sont financés à hauteur de 2 140 € par mesure d'une durée de 12 mois,
- Les ASELL renforcés sont financés à hauteur de 3 000 € par mesure d'une durée de 12 mois.

Il est proposé de retenir, dans le cadre des 2 types d'accompagnement précédemment définis, 82 projets portés par 44 opérateurs représentant 2001 mesures d'accompagnement social conformément à l'annexe jointe au rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL